

RECEVABILITE

Fraude

1ère chambre A, 17 juillet 2014 RG 12/5020

Est coupable de fraude une personne qui, soutenant en appel une action en responsabilité contre le constructeur de sa maison fondée sur l'article 1792 du Code Civil, a non seulement dissimulé à la cour et aux parties à l'instance qu'il n'était plus propriétaire de l'immeuble, mais encore qu'il l'avait revendu sans réaliser les travaux de reprise pour lesquels il avait reçu le montant des condamnations prononcées par le jugement assorti de l'exécution provisoire, et n'a pas davantage informé l'acquéreur des désordres et malfaçons pour lesquels il exerçait un recours et de l'indemnisation reçue à titre provisoire pour y remédier.

Ce faisant, il a commis une tromperie délibérée pour fausser la décision de la cour, ce qui rend recevable le recours en révision de l'arrêt.

Production de documents consultables au greffe du Tribunal de Commerce

1° D, 26 février 2013 – RG 12/06520

Selon l'article 595 du code de procédure civile, le recours en révision n'est recevable que si son auteur n'a pu, sans faute de sa part, faire valoir la cause qu'il invoque avant que la décision ne soit passée en force de chose jugée.

N'en rapporte pas la preuve le requérant qui produit à l'appui du recours un acte de cession de parts et les statuts d'une société déposés au greffe du tribunal de commerce et obtenus *via* le site « infogreffe.fr », alors que les parties sont en litige depuis plusieurs années, que les noms des sociétés concernées avaient déjà été évoqués et qu'il ne s'explique pas sur son

impossibilité à avoir pu consulter le site précité ou sollicité le greffe bien avant l'ouverture des débats.

Par ailleurs les documents dont s'agit n'ont nullement fait l'objet d'une rétention au sens de l'article 595 précité dès lors qu'ils étaient par essence accessibles à tout à chacun.